

<b>LES QUOTAS</b>
-------------------

Les dispositions du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 instaurent des quotas pour l'acquisition et la détention de certaines armes, pour les systèmes d'alimentation et pour les munitions.

Des dispositions spécifiques recensées dans la fiche n° 2 relative aux dispositions transitoires prévoient des délais afin de permettre aux détenteurs légaux de se mettre en conformité avec la réglementation.

**Pour les armes**

L'article 34 du décret du 30 juillet 2013 prévoit trois quotas s'appliquant aux tireurs sportifs et un aux associations sportives de tir.

- Un quota de douze armes : Les tireurs sportifs majeurs et les mineurs participant à des concours internationaux pourront détenir au maximum douze armes à percussion centrale ou à percussion annulaire classées aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B.

Il n'y a plus de distinction faite entre les armes à percussion centrale et les armes à percussion annulaire. Ainsi un tireur pourra détenir douze armes à percussion centrale ou douze armes à percussion annulaire au maximum ou mélanger à sa convenance les types d'armes détenues (11 armes à percussion centrale - 1 arme à percussion annulaire ; 10 armes à percussion- 2 armes à percussion annulaire...).

- Un quota de dix armes de poing à percussion annulaire à un coup : à compter du 6 septembre 2013, en tenant compte des dispositions transitoires, les armes de poing à percussion annulaire à un coup font désormais l'objet d'un quota de dix armes. Un tireur sportif majeur ou un mineur participant à des compétitions internationales ne pourra donc acquérir et détenir que dix armes de ce type (ex : pistolet à un coup en 22 long rifle).

Jusqu'au 5 septembre 2013, l'acquisition et la détention de ces armes n'étaient pas limitées. Aussi, une période transitoire de cinq ans permet aux détenteurs de vendre ou de détruire ces armes le cas échéant.

Ces armes ne sont pas prises en compte dans le quota de douze précédemment exposé.

- Un quota de trois armes de poing à percussion annulaire à un coup pour les mineurs ne participant pas à des compétitions internationales : les mineurs de douze ans au moins ne participant pas à des concours internationaux sont autorisés à détenir au maximum trois armes de poing à percussion annulaire à un coup. Un délai de cinq ans est laissé aux détenteurs pour se dessaisir des armes détenues au dessus du quota.

- Un quota d'une arme par fraction de quinze tireurs et d'un maximum de soixante armes pour les associations sportives de tir agréées : le quota d'armes pouvant être détenues par un club de tir agréé par la fédération française de tir a été également modifié. Le nombre d'armes détenues augmente donc dans les clubs qui peuvent en détenir jusqu'à 60.

Ex : Une association avec 15 membres peut détenir 1 arme soumise à autorisation, une autre avec 31 adhérents peut détenir 3 armes au maximum.

Les éléments d'armes ainsi que les conversions ne sont pas pris en compte pour le calcul des quotas ci-dessus.

### **Pour les systèmes d'alimentation**

L'article 37 du décret du 30 juillet 2013 prévoit que le nombre de système d'alimentation est limité à dix par arme pour les détenteurs d'armes de catégorie B et C à l'exception des personnes pratiquant la discipline du tir sportif de vitesse et en possession d'une attestation fédérale prouvant leur participation à cette discipline.

Les détenteurs ont un délai de deux ans à compter du 6 septembre 2013 pour se dessaisir des systèmes d'alimentation en supplément du quota.

La capacité de tir sans rechargement a été limitée pour les armes de poing et les armes d'épaule. Les systèmes d'alimentation d'armes de poing de plus de 21 coups et ceux pour armes d'épaule de plus de 31 coups sont à compter du 6 septembre 2013 classés en catégorie A1 et donc interdits à l'acquisition et à la détention.

Les détenteurs de systèmes d'alimentation dépassant ces limites bénéficient d'un délai de trois ans pour s'en dessaisir ou en faire limiter la capacité.

### **Pour les munitions**

Outre les limitations spécifiques du nombre de munitions des armes de catégorie B prévues par l'article 39 du décret du 30 juillet 2013 dont notamment 50 munitions par arme détenues par une personne exposée à des risques sérieux en raison de son activité professionnelle ou encore 1000 munitions par arme pour les tireurs sportifs, le décret prévoit de limiter la détention des munitions de la catégorie B à 1000 au maximum.

Ceci signifie donc qu'un tireur peut, grâce à une autorisation de rechargement, acquérir lors d'une année plus de 1000 munitions (en flux) mais ne peut en détenir au maximum que 1000 à un moment donné.

Un quota spécifique de 1000 a également été créé pour l'acquisition et la détention des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de la défense, et des ministres chargés des douanes et de l'industrie aux 6° et 7° de la catégorie C.

L'acquisition et la détention des munitions classées au 8° de la catégorie C ne sont pas limitées.

Ex : 22 long rifle, 7x64, 8x57 JRS.

La détention, sans l'arme correspondante, des munitions des armes de la catégorie C (**armes soumises à déclaration**) et du 1° de la catégorie D (**armes à feu soumises à enregistrement**) est limitée à 500.